

Commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
Service Administratif
Arrêté : AM727_20220721

Objet : Accès aux massifs forestiers de la Commune : massifs de Saint-Jean, de Clubières / Franchironette, du camp d'aviation, des Bruyères, de la Côte Saint-Marc et de Font-Robert, du parc du Château, du Barrasson

Le Maire de la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 à L. 2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-197-003 réglementant l'accès, la circulation, la présence de personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt,

CONSIDERANT la sécheresse extrême sévissant sur l'ensemble du département des Alpes de Haute-Provence,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les feux de forêt et de protéger les personnes et les biens en limitant la fréquentation des massifs forestiers de la Commune (**massifs de Saint-Jean, de Clubières / Franchironette, du camp d'aviation, des Bruyères, de la Côte Saint-Marc et de Font-Robert, du Parc du Château, du Barrasson**),

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les feux de forêt, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

CONSIDERANT que le risque danger feu de forêt est en risque sévère,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des risques d'incendie prononcés, à compter de ce jour et jusqu'à la levée du classement de la Commune au stade d'alerte sécheresse ou au plus tard jusqu'au 15 Septembre 2022, l'accès aux massifs forestiers communaux (**massifs de Saint-Jean, de Clubières / Franchironette, du camp d'aviation, des Bruyères, de la Côte Saint-Marc et de Font-Robert, du Parc du Château, du Barrasson**) est interdit aux piétons et aux cyclistes.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur, ainsi que l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin, pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont également interdits.

Article 2 : Ne seront autorisés que les véhicules des services de secours et d'incendie, de la gendarmerie nationale, de l'office national des forêts, des services techniques et des résidents / propriétaires riverains.

Article 3 : La commune de CHÂTEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN décline toute responsabilité en cas d'accident.



Article 4 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire par la pose de panneaux réglementaires.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, Monsieur le Chef de Centre de l'O.N.F. de DIGNE-LES-BAINS et tous les agents assermentés de l'O.N.F. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, à Monsieur le Chef de Centre de Secours et aux agents de la police municipale.

<p>AFFICHE LE :</p> <p>RETIRE LE :</p> <p>NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE :</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> X NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : 8.8</p>	<p>FAIT A CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, LE VINGT-ET-UN JUILLET DEUX MILLE VINGT-DEUX.</p> <p>Le Maire,</p> <p></p> <p>René VILLARD</p> <p></p>
---	---